

GE_GERICHTE P/22200/2016 vom 10. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22200_2016

FR: GE_GERICHTE P/22200/2016 du 10 mars 2019

IT: GE_GERICHTE P/22200/2016 del 10 marzo 2019

Regeste

DOL ÉVENTUEL ; AUTEUR MÉDIAT | CPP.319; CP.251; CP.12

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). L'art. 305 bis CP vise en premier lieu à protéger l'administration de la justice. Toutefois, la jurisprudence a précisé que le blanchiment d'argent protégeait également les intérêts patrimoniaux de ceux qui sont lésés par le crime préalable, lorsque les valeurs patrimoniales proviennent d'actes délictueux contre des intérêts individuels (ATF 129 IV 322 consid. 2.2.4. p. 325; arrêt du Tribunal fédéral 6b_549/2013 du 24 février 2014 consid. 2.2.3). En l'occurrence, la recourante apparaît lésée par une escroquerie dont elle a été la victime en Grande-Bretagne, de sorte qu'elle a qualité pour se plaindre du classement de la prévention de blanchiment du produit de cette infraction.

E. 2

Lorsque la décision attaquée repose sur une double motivation indépendante, chacune suffisante pour sceller le sort de la cause, le recours cantonal doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'elles est contraire au droit en se conformant aux exigences de motivation requises (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1162/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.3 in fine ; 6B_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.1). Il n'y a pas à accorder de délai de supplémentaire pour ce faire, au sens de l'art. 385 al. 2 CPP, car il faut partir de l'idée qu'un recourant accepte la motivation qu'il n'attaque pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_613/2015 du 26 novembre 2015 consid. 3.3.1 et la référence). En l'espèce, le Ministère public a décidé de rendre une ordonnance de classement sur la prévention de faux dans les titres pour le double motif qu'une violation de l'art. 251 CP n'était pas établie et, que le serait-elle, il convenait de renoncer à la poursuite pénale par application de l'art. 52 CP (cf. art. 319 al. 1 let. e et 8 al. 1 CPP). La recourante ne formule aucune critique à l'encontre de l'inopportunité retenue par le Ministère public d'engager la poursuite pénale sur ce point. Il n'y a donc pas à entrer en matière sur son grief de violation de l'art. 251 CP.

E. 3

La recourante estime que l'instruction devrait se poursuivre en vue de renvoyer le prévenu en jugement pour blanchiment d'argent. Elle soutient que l'état du dossier ne permettrait pas d'abandonner les poursuites de ce chef, parce que le prévenu ne pouvait pas n'avoir nourri

aucun doute sur la légalité des activités de C_____ et sur la provenance de la prétendue commission de celui-ci, dont sont issus les CHF 2'100'000.- versés sur son compte D_____ au mois de février 2012.

E. 3.1

L'art. 319 al. 1 CPP prévoit que le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui s'impose également à l'autorité de recours, signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Un soupçon, même impropre à fonder un verdict de culpabilité, suffit donc, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et à exclure un classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319; arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n. 123). Le ministère public jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation et doit se demander si une condamnation semble plus vraisemblable qu'un acquittement. Cette question est particulièrement délicate lorsque les probabilités d'un acquittement ou d'une condamnation apparaissent équivalentes. Dans de tels cas, pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération (art. 352 al. 1 CPP), le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, en application de l'art. 324 CPP, en particulier en présence d'infractions graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 138 IV 186 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'occurrence, recourante et Ministère public ne disconviennent pas que les actes reprochés au prévenu étaient propres à entraver la découverte de l'origine ou la confiscation des fonds escroqués par C_____ à _____ (Grande-Bretagne). À juste titre (ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2 p. 176). La recourante invoque la définition du dol éventuel et soutient que l'instruction avait établi que le prévenu savait ou aurait dû savoir que les affaires menées par C_____ étaient illégales (acte de recours, ch. 75 s.).

E. 3.2.1

L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime; à cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217; 119 IV 242 consid. 2b p. 247). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, mais agit néanmoins, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4). La négligence consciente s'en distingue par l'élément volitif. Alors que celui qui agit par dol éventuel s'accommode du résultat dommageable pour le cas où il se produirait,

celui qui agit par négligence consciente escompte - ensuite d'une imprévoyance coupable - que ce résultat, qu'il envisage aussi comme possible, ne se produira pas (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16; 130 IV 58 consid. 8.3 p. 61). La distinction entre le dol éventuel et la négligence consciente peut parfois s'avérer délicate, notamment parce que, dans les deux cas, l'auteur est conscient du risque de survenance du résultat. En l'absence d'aveux de la part de l'auteur, la question doit être tranchée en se fondant sur les circonstances extérieures, parmi lesquelles figurent la probabilité, connue de l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont élevées, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat. Peuvent aussi constituer des éléments extérieurs révélateurs, les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 p. 84; ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16; 130 IV 58 consid. 8.4 p. 62). Le juge est donc fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225 et la jurisprudence citée). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). La probabilité doit être d'un degré élevé, car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19).

E. 3.3

En l'espèce, la motivation présentée par la recourante cherche tout au plus à montrer que le prévenu aurait fait preuve d'une imprévoyance coupable, i.e. de négligence (art. 12 al. 3 CP), dans la réception et l'utilisation des fonds transférés sur son compte D_____. Or, le blanchiment d'argent par négligence n'est pas punissable (art. 12 al. 1 CP). En outre, contrairement à ce qu'allègue maintenant la recourante (acte de recours, ch. 87), il n'est nullement établi que le transfert de l'argent provenant de Grande-Bretagne sur le compte de C_____ à la banque D_____ aurait été ordonné par le prévenu, lequel a, au contraire, toujours affirmé n'avoir jamais disposé de la moindre procuration conférée par ce dernier. Du reste, dans sa plainte pénale, la recourante expliquait que les fonds provenaient du compte d'une étude d'avocats _____, et " sur instruction de C_____ " (PP 100'005). Ni la pièce qu'elle produisait à ce sujet (PP 100'047) ni les procurations auxquelles elle se référait aussi (PP 100'133 s.) ne démontrent le contraire, i.e. que le prévenu aurait ordonné, lui, ce transfert de CHF 3'500'000.- à partir du compte de l'étude d'avocats. À l'audience du 3 octobre 2018 encore, la recourante alléguait que les instructions de transfert transmises à l'étude d'avocats étaient signées de C_____ (p.-v. p. 3). Quant aux mouvements ultérieurement opérés depuis le compte D_____ de ce dernier vers celui du prévenu dans la même banque, on ne saurait non plus, et pour le même motif, retenir qu'ils auraient été ordonnés par le prévenu, puisqu'il n'y avait aucun pouvoir de signature (cf. PP 210'002, 210'005). Sur ce point, la recourante se réfère en vain à ce qu'elle a présenté - à la fin de l'instruction - comme une contestation par C_____ de (l'authenticité de) l'ordre de transfert du 19 janvier 2012. La pièce sur laquelle elle se fonde n'est pas probante. Il ne s'agit pas, par hypothèse, des minutes officielles de la déposition de C_____ par-devant la juridiction britannique compétente, mais de " notes de procédure ", dont on ignore l'auteur. L'on ignore de même si la pièce prétendument soumise à une personne (" _____ ") qui serait C_____ est la lettre du 19 janvier 2012. En tout état, le prénommé - qui n'a jamais été entendu pour les besoins de la procédure suisse et dont la recourante ne demande pas l'audition - n'a pas

signé ou confirmé d'une autre façon probante les dires qui lui sont ainsi prêtés. En revanche, l'instruction tend à établir que, si le prévenu, " super-secrétaire " ou factotum de C_____, a reçu d'un compte en Suisse de celui-ci des fonds qu'il a consacrés, pour l'essentiel et comme celui-ci le lui demandait, à l'acquisition de deux établissements publics et à la création d'une société dans laquelle le nom de C_____ ne devait pas apparaître, il ne s'est pas douté que ces fonds pouvaient provenir d'une escroquerie au détriment de la recourante. En effet, quoi qu'en dise celle-ci, le prévenu a été considéré par la justice britannique - qui ne l'a pas inquiété au pénal - comme à peine capable de suivre la séance en anglais à laquelle il avait pris part avec C_____, avant que les CHF 3'500'000.- ne soient transférés en Suisse, et, de ce fait, comme n'ayant pas été impliqué (" involved ") dans les décisions prises à cette occasion. Rien ne démontre que, s'il avait été impliqué par la suite, il se serait rendu compte - i.e. aurait eu conscience - qu'il se prêtait à l'utilisation, si ce n'est à la dissimulation, du produit d'une fraude commise par C_____ au détriment de la recourante. Qu'il ait su que d'autres banques avaient refusé de réceptionner des fonds de C_____ importe peu, puisque la banque D_____ entretenait une relation de compte avec ce dernier depuis 2009 et qu'elle a accepté les CHF 3'500'000.- transférés le 17 novembre 2011 sans manifester d'inquiétude (sa communication d'un soupçon de blanchiment n'interviendra qu'après l'ordre de dépôt du 4 février 2013). Même s'il dit être " tombé des nues " à la - brève - arrestation de C_____, qui intervient entre le transfert précité et les virements sur son compte, on peut admettre qu'il ne pouvait connaître du blanchiment motivant cette appréhension que ce que C_____ avait bien voulu lui en dire. Il ne semble même pas avoir été interrogé par la police britannique sur ses liens avec lui et sur "l'investissement" de la recourante. Par ailleurs, rien n'établit la date à laquelle il a su que les CHF 3'500'000.- étaient arrivés en Suisse. Dans ces circonstances, on ne parvient pas à établir comment il aurait supputé que la partie de cet argent qui sera créditée sur son compte était d'origine criminelle et qu'il s'en était accommodé, d'autant plus que ces fonds ne lui parvenaient pas directement de Grande-Bretagne, mais de Suisse, par le truchement d'un même intermédiaire financier. Il faut bien plutôt retenir que le prévenu a été l'outil d'un auteur médiateur, c'est-à-dire un instrument utilisé par ce dernier, mais dénué de volonté ou, du moins, agissant sans intention coupable - à raison d'une erreur sur les faits -, afin de lui faire exécuter l'infraction projetée (ATF 138 IV 70 consid. 1.4 p. 76 et les références). C'est à l'instar, apparemment, de ce qu'a jugé la justice anglaise à propos de l'avocate à laquelle le Ministère public se réfère dans l'ordonnance attaquée (cf. l'article de presse annexé au p.-v. d'audience du 3 octobre 2018 et citant le juge anglais en p. 4). Si une juriste crédule (" gullible ") exerçant à _____ (Grande-Bretagne) n'a pas été convaincue de blanchiment d'argent en faisant réceptionner de l'argent de C_____ sur un compte de son mari au Sri Lanka, motif pris qu'elle avait été leurrée par C_____ comme tant d'autres (" one of many ", " not the only one who believed he was what he said he was "), la même explication peut s'appliquer au prévenu. Dans ce contexte, celui-ci a uniquement été condamné au civil par la justice anglaise à rembourser à la recourante sa prime d'embauche, versée en France, et ces faits-là ne présentent aucun rattachement avec la Suisse. Sa mise en accusation se solderait donc plus probablement par un acquittement que par une condamnation. Le Ministère public a correctement analysé les preuves à sa disposition. On ne voit pas ce qu'amèneraient des investigations en direction de la banque D_____, puisque la documentation bancaire au dossier est claire et exhaustive sur les points déterminants que sont le cheminement des fonds et les donneurs d'ordre; les éléments cognitifs et volitifs expliquant le comportement du recourant à l'époque ont été établis par d'autres pièces du dossier; et la recourante n'a

jamais prétendu que la banque devait être inquiétée pour avoir failli à ses devoirs en matière de lutte anti-blanchiment.

E. 4

Pour le surplus, la recourante et le Ministère public ont renoncé à se prononcer sur une éventuelle violation de l'art. 37 LBA, qui était invoquée dans la plainte pénale (PP 100'014) et a été formellement reprochée au prévenu le 20 mars 2018 (pièce non paginée). À juste titre : l'infraction ne relève pas de la compétence répressive des autorités de poursuite pénale, au sens de l'art. 12 CPP (cf. art. 1 al. 1, let. f, et 50 al. 1 LFINMA; RS 956.1), et il ne ressort pas du dossier qu'une jonction serait intervenue par-devant l'autorité cantonale (cf. art. 51 al. 1 LFINMA).

E. 5

En résumé, la position du Ministère public doit donc être approuvée, et le recours rejeté d'emblée, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.